

12 OCT. 2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Institut Betty Hirsch
47, rue de Luxembourg
L-7540 Mersch

N/Réf. : 2026-001950

V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 21 septembre 2026, présentées par Institut Betty Hirsch, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur un ou plusieurs fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Mersch, section(s) G de Mersch, sous le(s) numéro(s) 55/5770, 36/5765, les éléments suivants :

- l'évènement « Colors of Blindness » du 9 octobre au 12 octobre 2026 ;

Considérant l'article 15 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant la zone Natura 2000 « LU0001018 - Vallée de la Mamer et de l'Eisch » ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les activités se déroulent dans la ou les communes de Mersch.

Article 3.- L'activité est réalisée en dehors de la période du 1^{er} mars au 1^{er} septembre.

Administration de la nature et des forêts
Service autorisations

81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

Tél. (+352) 247-56888
service.autorisations@anf.etat.lu

www.emwelt.lu
Référence : 2026-001950

- Article 4.-** Le nombre maximal de participants est limité à 1000 personnes.
- Article 5.-** Les activités ne doivent se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé/site en relation avec les activités sont interdits.
- Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 7.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 9 octobre au 12 octobre 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) est averti avant les activités.

Installations temporaires

- Article 9.-** Les installations temporaires dans le cadre des activités projetées sont installées sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section(s) G de Mersch, sous le(s) numéro(s) 55/5770, 36/5765.
- Article 10.-** Les installations temporaires ne sont pas autorisées en forêt, sur des biotopes, des habitats d'intérêt communautaires et sur des habitats d'espèces protégés, ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 11.-** La surface cumulée maximale des installations temporaires ne doit pas dépasser 75 m².
- Article 12.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 13.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 14.-** Toute construction incorporée au sol est interdite.
- Article 15.-** Toutes les installations temporaires doivent être enlevées au plus tard endéans les trois jours après la fin des activités et les sites doivent être remis dans leur état initial.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Numéro de référence : **2026-001950**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Electronic Signing Time: 2026.09.01 10:01:00
Certificate: X.509
Serial Number: 11002000000000000000
Signature Policy: 1.2.75.1.4.1.2.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Administration de la nature et des forêts
Service autorisations

81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

Tél. (+352) 247-56888
service.autorisations@anf.etat.lu

www.emwelt.lu
Référence : 2026-001950